

N° 2023/213

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux
Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et de R411-1 à R411-32 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié le 23 juin 2021 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu le règlement de voirie communal approuvée par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022 ;
Vu la demande de l'entreprise CMR Exedra 31 route de Branne 33750 Baron.

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise CMR Exedra est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement d'une voie verte rue de Verdun 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu à partir du 11 décembre 2023 jusqu'au 11 février 2024.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux réalisés sous trottoirs, sous demi-chaussée et sous accotement, La circulation sera fermée rue de Verdun (tronçon route de Tresses / chemin Oasis) et chemin du moulin (tronçon chemin des Ecoliers / rue de verdun) sauf aux riverains et aux véhicules de secours. La rue de Verdun (tronçon chemin Oasis / Chemin Gizard) sera en demi-chaussée, sens unique vers le chemin des Gizard.

- Une déviation sera mise en place par l'entreprise Exedra par le chemin Oasis et la rue Augustin Daureau.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique.

ARTICLE 5

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et **conformes à la réglementation en vigueur**. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, etc.).

ARTICLE 6

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.
L'entreprise CMR Exedra 31 route de Branne 33750 Baron.

Le 6 décembre 2023

Le Maire

Thierry GENETAY

